LES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES ET RÉGIONALES (RNN et RNR)

En Franche-Comté se distinguent deux types de réserves naturelles :

- les **réserves naturelles nationales** classées par décision du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- les **réserves naturelles régionales** (qui remplacent depuis la loi « démocratie de proximité » de 2002 les réserves naturelles volontaires), classées par décision en Conseil régional.

LES RESERVES NATURELLES NATIONALES

Article L332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332-29 et R.332-68 à R.332-81 du code de l'environnement
Circulaires n°1432 du 19 février 1986, n°87-87 du 2 novembre 1987, n°95-47 du 28 mars 1995, n°97-1 du 7 octobre 1997 et n°2006-3 du 13 mars 2006.

Le classement en réserve naturelle nationale intervient pour assurer la conservation d'éléments d'un milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une convention internationale.
Les réserves naturelles sont des outils réglementaires qui concernent tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière, ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader (Art. L. 332-1 à L. 332-27, C. Env.).

Le classement est prononcé par décret simple en cas d'accord de tous les propriétaires ou en conseil d'Etat dans le cas contraire qui précise les limites de la réserve naturelle, les actions et activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui sont règlementés ou interdits, ainsi que les conditions générales de gestion de la réserve.

Ce décret instaure également un gestionnaire, un comité consultatif et éventuellement un comité scientifique.
La gestion de la réserve naturelle nationale peut être confiée à une collectivité, une association, une fondation ou un organisme public comme un parc naturel. Cet organisme se voit confier la responsabilité de mettre en place le plan de gestion de la réserve qui va déterminer pour 5 ans les actions de conservation et de protection de la réserve.
Le comité consultatif, obligatoire, est composé du préfet de département où se situe la réserve (ou un préfet coordonnateur lorsque le site s'étend sur plusieurs départements), des représentants des administrations, des élus, des propriétaires, des usagers et des associations. Il contrôle le bon fonctionnement de la réserve, prévoit les aménagements nécessaires et propose au préfet les mesures règlementaires à mettre en place dans la réserve. Le comité scientifique permet au comité consultatif et au gestionnaire de prendre des mesures de gestion et de protection appuyés par des arguments scientifiques. Ce comité peut être commun avec celui d'une autre réserve, d'un parc naturel, être seulement informel et composé d'experts consultés ponctuellement, ou ne pas exister du tout lorsque le gestionnaire a les capacités scientifiques nécessaires. En Franche-Comté, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel est le comité scientifique de chaque réserve.

Le classement en réserve naturelle interdit toute destruction et toute modification du milieu. Les activités pouvant être règlementées ou interdites sont notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, l'exécution de travaux, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques.
La règlementation de la réserve tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement.

En cas de non respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit ou modifié dans leur état ou leur aspect des réserves sans autorisation spéciale.

En Franche-Comté, 7 sites sont classés réserves naturelles nationales pour une superficie totale d'environ 3 260 hectares soit 0,2 % du territoire régional.

LES RESERVES NATURELLES REGIONALES

Articles L332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 du code de l'environnement

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés privées présentant un intérêt particulier pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.
La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, des comités de massif. La délibération du conseil régional précise la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement. Cette délibération est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. A défaut d'accord, elle est prise par décret en Conseil d'Etat (article L 332-2 du code de l'environnement).

Les territoires classés en réserves naturelles régionales ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil régional.
L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritus de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte aux espèces sauvages animales et végétales.

La règlementation de la réserve doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement.

En cas de non respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit ou modifié dans leur état ou leur aspect des réserves sans autorisation spéciale.

Au 1er mars 2014, la Franche-Comté compte 5 réserves naturelles régionales (plus 1 en cours de classement) qui représente une superficie totale de 503,02 hectares. Elles concernent des milieux naturels divers : grottes, pelouses sèches, vallées alluviales ou tourbières.

	RNN ou RNR	Nom	Date de création	Date de caducité pour les RNR	Superficie (ha)	Nombre de RNR et RNN
Doubs	RNN	Lac de Remoray	15 avril 1980		427	2 RNN 3 RNR
	RNN	Ravin de Valbois	26 octobre 1983		335	
	RNR	Tourbières de Frasne et Bouverans	14 février 2014	14 février 2024 (tacite reconduction)	292,62	
	RNR	Basse vallée de la Savoureuse	26 juin 2008	26 juin 2018 (tacite reconduction)	42	
	RNR	Crêt des Roches	19 novembre 2009	19 novembre 2014 (tacite reconduction)	43	
Jura	RNN	Ile du Girard	9 juillet 1982		135,4	2 RNN 2 RNR
	RNN	Grotte de Gravelle	15 décembre 1992		1,37	
	RNR	Seignes des Barbouillons	Classement en cours		34,60	
	RNR	Côte de Mancy	12 février 2010	12 février 2020 (tacite reconduction)	49,20	
Haute-Saône	RNN	Sabot de Frotey	28 août 1981		98,5	2 RNN 1 RNR
	RNN	Grotte du Carrousel	27 mars 1990		2,3	
	RNR	Vallon de Fontenelay	28 mai 2010	28 mai 2020 (tacite reconduction)	41,60	
Haute-Saône, Territoire de Belfort et Vosges	RNN	Ballons Comtois	4 juillet 2002		2 260	1 RNN

- *Pour localiser les réserves naturelles, cf. carte sur les espaces naturels protégés en Franche-Comté*
- *Pour plus de renseignements :*
  - *RNN : contacter le réseau des réserves (cf. Contacts) ou la DREAL de Franche-Comté*
  - *RNR : contacter le Conseil Régional de Franche-Comté (cf. Contacts)*